



VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la modification du Règlement général de commune en vue de l'intégration des nouvelles dispositions décidées par le Grand Conseil en matière de droits politiques

(du 9 août 2006)

**AU CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS**

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères générales,
Messieurs les Conseillers généraux,

En date du 28 mars 2006, le Grand Conseil a apporté diverses modifications à la loi sur les droits politiques du 17 octobre 1984 (RSN 141), dont plusieurs concernent l'exercice des droits politiques sur le plan communal.

Quatre dispositions sont à changer dans notre Règlement général de commune, du 28 septembre 1994 pour le mettre en conformité avec le nouveau droit cantonal :

1. en matière de droit d'initiative communale, la réduction du nombre de signatures requises de quinze à dix pour cent du corps électoral (art. 7 RGC) ;
2. en matière de droit d'initiative communale, la prolongation du délai de récolte des signatures de trois à six mois (art. 8 RGC) ;

3. en matière de droit de référendum communal, la réduction du nombre de signatures requises de quinze à dix pour cent du corps électoral (art. 10 RGC) ;
4. en matière de droit de référendum communal, la prolongation du délai de récolte des signatures de trente à quarante jours (art. 12 RGC).

Conséquences sur les finances

De manière indirecte, il n'est pas à exclure que ces dispositions, qui facilitent grandement l'exercice des droits d'initiative et de référendum sur le plan communal, puissent avoir des conséquences sur les finances de la Ville dans la mesure où les initiatives ou référendums toucheraient des questions financières.

Conséquences sur les ressources humaines

Il n'est pas à exclure qu'une hausse du nombre d'initiatives et de référendums augmente la charge de travail du service en charge du contrôle des signatures, le Contrôle des habitants, et ce malgré la diminution du nombre de signatures requises.

Rapprochement et collaborations avec Le Locle

Aucun élément à signaler.

Éléments relatifs au développement durable

Aucun élément à signaler.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères générales, Messieurs les Conseillers généraux, de bien vouloir voter l'arrêté ci-dessous.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président:
Pierre Hainard

Le Chancelier:
Sylvain Jaquenoud

LE CONSEIL GENERAL

DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal

arrête :

Article premier.- Les articles 7, 8, 10 et 12 du Règlement général de la Ville de La Chaux-de-Fonds, du 28 septembre 1994, sont modifiés comme suit :

*Art. 7 al. 1 : **Dix** pour cent du corps électoral de la commune peut demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal, d'une décision du Conseil général (à l'exclusion des élections et nominations) ou d'un projet quelconque intéressant la commune.*

*Art. 8 al. 3 : Les listes de signatures doivent être déposées en une seule fois au Conseil communal au plus tard **six** mois après la publication du texte de l'initiative dans la Feuille officielle.*

*Art. 10 al. 1 : **Dix** pour cent du corps électoral de la commune peut demander que soit soumis au vote populaire: (suite inchangée).*

*Art. 12 : La demande de référendum doit être déposée auprès du Conseil communal dans les **quarante** jours qui suivent la publication de la décision contestée. Lorsque le délai référendaire expire entre le 15 juillet et le 15 août ou entre le 20 décembre et le 10 janvier, il est prolongé de 10 jours.*

Article 2.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président:

Alain Parel

Le Secrétaire:

Fabien Fivaz